IMPRIMERIE DE L'ABEILLE
Située rue Chartres, No. 110, entre St. Louis et Conti.

CONDITIONS:

UN PIASTRES PAR AN—Payables six mois d'avance ou ne s'abonne pas pour moins d'un an.

Aucun abonnement ne sera arrêté, à moins que les arrérages ne soient payés, et à moins que celui qui voudra suspendre son abonnement, en ait fait connaître son intention par écrit au BUREAU DE L'ABEILLE, huit jours avant l'expiration du trimestre courant.

Les avis se publient en ANGLAIS ET EN FRANÇAIS et on ne les admets pas dans une seule langue. Le prix est d'une piastre pour DIX LIGNES, ou moins, pour chaque insertion, la première comptant double.

Les avis dont le nombre d'insertions ne sera pas limité, seront publiés jusqu'à ce qu'on les arrête, aux frais de ceux qui les auront envoyés,

On prend des abonnements à l'année, pour publier les avis à des prix raisonnables.

Aucun abonnement pour la campagne ne sera reçu à moins qu'on n'indique quelqu'un en ville chargé de payer régulièrement. Les lettres adressées à l'Editeur doivent être affranchies; dans le cas contraire, elles resteront à la poste.

Compagnie de la manufacture d'huile de graines de coton et d'assurances de la Louisiane.

Nouvelle Orléans, 29 septembre 1835.

LES actionnaires au fonds capital de cette compagnie sont prévenus par ces présentes, que le 3e paiement de dix piastres par action, doit être effectué, samedi 31 octobre prochain, ou avant, au bureau de la compagnie, en cette ville. R. CLAGUE,
30 sept—1m secrétaire.

CHEMIN DE FER DE LA NOUVELLE ORLEANS ET DE CARROLLTON.

LE char à vapeur New Orleans fera la route de la Nouvelle Orleans à Carrollton comme suit:

JOURS DE LA SEMAINE.

De Carrollton.	*De la Nouvelle Orléans.*
6 heures A. M.	7 heures A. M.
8 " "	9 " "
2 " P. M.	3 " P. M.
4 " "	5 " "
6 " "	7 " "
8 " "	

DIMANCHES.

De Carrollton	*De la Nouvelle Orléans.*
6 heures A. M.	7 heures A. M.
8 " "	9 " "
10 " "	11 " "
12 " M.	1 " P. M.
2 " P. M.	3 " "
4 " "	5 " "
6 " "	7 " "
8 " "	

Du 1er octobre au 1er avril un char pour le fret et un char pour les passagers partiront de Carrollton à 5 heures pour la convenance des personnes qui envoient au marché, et retourneront à 9 heures. Pendant l'été le char partira de Carrollton à 4 heures.

LIEUX D'ARRET.—Rue du Canal; hangar des chars, rue Poydras; rue Nayades, près la rue Jackson, où l'on collectera les billets.

Les passagers devront être munis de billets, car on ne prendra pas d'argent. On peut se procurer des billets au bureau dans le hangar des chars, à l'encognure des rues Canal et Baronne, et à l'encognure des rues Jackson et Tchoupitoulas.

On ne transportera de fret que dans la matinée.

N. B.—Les chars de la rue Jackson partiront de la rue du Canal à 6 heures et demie A. M. et voyageront toutes les heures. Ils partiront de Lafayette à 7 heures, &c.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
CONSEIL DE VILLE

Séance du 15 juin 1835.

RESOLU que le maire est et demeure autorisé à donner avis public, pendant six mois, dans les langues françaises et anglaise à la Nouvelle-Orléans, et dans la langue anglaise dans une des gazettes de New-York, de Boston et de Philadelphie, à l'effet d'inviter des propositions pour le pavage de cent mille yards carrées en pierres taillées; ces pierres devant être oblongues carrées des dimensions suivantes: seize pouces de longueur, douze pouces de largeur, et pas moins de douze pouces d'épaisseur. Tous les matériaux devront être fournis par les contractants.

(Signé) JOHN CULBERTSON, Recorder.

Approuvé le 20 juin 1835.

(Signé) D. PRIEUR, Maire.

Conformément à la résolution ci-dessus, il sera reçu au bureau de la mairie, pendant l'espace de six mois, à compter de la date du présent avis, des propositions cachetées pour l'entreprise de cent mille yards carrés de pavage dans la ville de la Nouvelle-Orléans, en pierres en tout semblables à celles qui sont indiquées dans la résolution précitée, et aux mêmes conditions qui y sont indiquées.

Nouvelle-Orléans, le 4 août 1835.

5 a—6m D. PRIEUR, Maire.

RESTAURAT JEFFERSON.
Encognure de Chartres et Jefferson.

LE soussigné a l'honneur de prevenir ses amis et le public en général qu'il vient d'ouvrir à l'encognure des rues de Chartres et Jefferson, un Restaurat dans lequel il se propose de traiter ceux qui l'honoreront de leur confiance, dans le meilleur gente et à des prix très modérés.

On trouvera chez lui en tous temps les mets les plus exquis, et il aura toujours à la disposition de ses habitués des chambres particulières. VERRIER & Co.
19 oct—1j

Marchandises ayant droit au drawback

LASTINGS de couleur, étoffes en soie, moleskins et satteens, indiennes superfines de couleur à la mode, légères et foncées, batiste de couleur, mousselines peintes 4-4, bishops lawns, indiennes pour meubles, batiste 6-4, mousselines suisses et jaconnet, bobinettes de coton depuis no. 20 jusqu'à no. 100, draps bleus, noirs et de couleur, calicos noirs et blancs, stroulls bleus et écarlates shales de coton unis et croisés de 5-4 et de 8-4, calicos d'goût croisé et superfins, mousselines fayées et à dessins shales imprimés de satin damassé, madras imités et mouchoirs de Vérone assortis, mouchoir de lévantine noire assortis, larges étoffes anglaises de 4-4 en gros ballots contenant 6 trousses chaque, 16 balles de papier floretta &c. en magasin et en débarquement du navire Superb, de Liverpool, à vendre par GARDINER & WATSON.
21 oct no. 13, rue de Chartres.

NOUVEL ETABLISSEMENT.—Les soussignés ont formé une société sous la raison de Charles H. Grant & Co. à l'effet de faire le commerce de MEUBLES DE MAISON, en cette ville. Ils ont pris le superbe magasin rue de Chartres, No. 40, où ils tiennent maintenant un grand assortiment d'articles de ce genre, consistant particulièrement en armoires d'acajou, mérisier, et cèdre; bois-de-lits en acajou, érable et mérisier; side boards de différens genres avec dessus en acajou et en marbre; tables gecques et à extensions, secrétaires et bibliothèques.

Secrétaires et bibliothèques pour hommes; bureaux de comptoirs et portatifs, idem à toilettes, tables à jouer, idem centriques, à toilette et à travail, pour dames, portelumières, etc. etc.

Chaises de différentes qualités et genres,
Glaces de toute grandeur, et divers genres,
Matelas en crins, mousses, cosses, &c.
Le tout à des termes très-raisonnables.

CHARLES H. GRANT,
5 oct JOSEPH GRANT, Jr

HOTEL DE L'AMERIQUE DU NORD.

Le soussigné a l'honneur d'informer le public que cet établissement, qui bientôt sera entièrement préparé, sera dans peu de jours prêt à recevoir les pensionnaires et les locataires. Cet hôtel est situé à l'encognure des rues Bienville et Levée, au centre de l'arc de cercle dans lequel la Nouvelle Orléans est bâtie, et commande une vue magnifique des deux extrémités de la ville et du Mississipi, qui, pendant la saison des affaires, est couvert d'une forêt de mâts et animé par les arrivages et les départs journaliers d'une innombrable quantité de bateaux à vapeur. Aucune dépense ne sera épargnée pour rendre cet établissement complet sous tous les rapports et digne du patronage du public. Il y a deux escaliers, l'un pour l'usage public et l'autre à l'usage des familles particulières. Un ameublement élégant est commandé, et tout ce qui sera nécessaire pour rendre cet hôtel agréable et *comfortable* ne sera négligé.

Sa position centrale rendra cet hôtel une résidence bien convenable pour les hommes d'affaires, et le superbe point de vue qui l'commande le rendra bien agréable à tout homme de goût. Les voyageurs et les familles particulières y trouveront toute espèce d'attentions. Les tables seront servies dans le meilleur genre.

Des vins choisis, les liqueurs les plus fines de toute espèce seront constamment à la disposition des amateurs.

Le soussigné s'engage devant le public à n'épargner ni peines ni dépenses pour rendre cet établissement confortable et pour satisfaire tout le monde. En conséquence il sollicite respectueusement le patronage du public.

23 sept—1m F. LEBLEUX.

IL a été trouvé à l'encognure des rues St Louis et Chartres, une CANNE à EPEE. Le propriétaire est prié de la réclamer au bureau de l'Abeille, en payant les frais du présent avis. 14 sept—1j

AVIS.—William F. et Eusna D. Hyde, tesant jusqu'à présent le commerce sous la raison W F & E D Hyde & Co, en sont associés dès ce jour M. Nicholas Deaplaine. Ils continueront le commerce de marchandises fèches en gros sous la raison W F & E D Hyde & Co.

W. F. HYDE,
E. D. HYDE,
1er juillet—1j N DELAPLAINE.

BANQUE Commerciale de la Nouvelle Orléans—Cette institution tire sur New York, Philadelphie, Boston et Baltimore au pair.

25 sept JOSEPH SAUL, caissier.

Les soussignés préviennent le public et leurs amis, qu'ils viennent d'ouvrir à l'encognure des rues de la Veille Levée et de l'Hôpital, une pharmacie, l'on trouvera constamment un assortiment de médicamens simples et composés de préparations chimiques; médicamens secrets de parfumerie, et en général tout ce qui a rapport à leur partie.

Ils espèrent par leurs soins et leur exactitude mériter la confiance du public dont ils sollicitent le patronage.

3 août—3 P MARTIN & Co.

A VENDRE—Tel qu'il se trouve à la Levée, le bateau à vapeur WANDERER, qui vient d'être complètement réparé et mis en état de naviguer. Ce bateau n'a plus besoin de réparations pour tout le reste de la saison; il porte environ douze cents balles et convient bien au commerce du coton pour Lafourche ou pour le lac, comme il ne tire que très peu d'eau et peut porter cent cinquante tonneaux sur moins de cinq pieds d'eau. Il a sur le pont supérieur une chambre belle et commode qui vient d'être complètement arrangée avec des tapis neufs, etc.

Pour clore tous les comptes dudit bateau à vapeur, il sera vendu à des termes très accommodans.

S'il n'était pas vendu à l'amiable avant lundi 26 octobre courant, il serait alors vendu à l'encan le même jour à midi, à l'Arcade Banks.

Pour plus amples détails, s'adresser à bord au capitaine, ou à
15 oct.—6 BURKE WATT & Co.

BATEAU A VAPEUR DELTA.

Le bateau DELTA s'étant chargé de porter la mal e à Madisonville se trouve obligé de changer, ses jours de départ pour Mandeville: qui seront comme suit:

Il partira avec la malle à 9 heures du matin,

Les lundi, mercredi et vendredi, et retournera les jours suivants, toujours touchant à Mandeville en allant et revenant.

Il partira le samedi à 5 heures du soir pour Mandeville seulement, et le dimanche à 9 heures du matin pour Mandeville et Madisonville reviendra le même soir. 25 sept

Le bateau à vapeur CORSAIR, ayant quelques légères réparations à faire sera remplacé dans les voyages réguliers de la Nouvelle Orléans à Covington par le bateau à vapeur DELTA.

25 sept E. M. TERRELL, président.

POUR MANDEVILLE & MADISONVILLE.

Le bateau à vapeur DELTA, capitaine Sheridan, partira régulièrement du lac Pontchartrain, tous les dimanches à 9 heures précises du matin, pour Mandeville et Madisonville, quittera Madisonville, tous les Lundi à 4 heures du matin, passant par Manneville à 5 heures et arrivera au lac Pontchartrain à 7 heures 30 minutes du matin, où il y aura un char prêt à prendre les passagers.

Les mardi et jeudi le Delta partira du lac Pontchartrain à 9 heures précis du matin pour Mandeville et Madisonville, et repartira de Madisonville, passant par Mandeville tous les mercredi et vendredi à 9 heures du matin.

Les samedi le Delta partira du lac Pontchartrain à 5 heures précises du soir pour Mandeville et Madisonville et repartira de suite pour la Nlle Orléans pour être prêt le dimanche à l'heure accoutumée.

Le prix du passage, les samedi et dimanche sera d'une piastre par personne, les autres pour $2, à l'exception des propriétaires de Mandeville qui ne paieront qu'une piastre.

Les personnes sont priés de se rendre par le char de 8 heures du matin.

N. B.—Les départs seront aux heures fixées, l'on n'attendra personne. 16 juil—1j

POUR BRAZORIA (Texas.)

La superbe goelette, fine voilière, LOUISIANA, capitaine Hendley, va commencer à prendre son chargement aussitôt après le départ de la goelette Columbus, et sera bientôt expédiée. Pour fret ou passage, s'adresser à bord vis à vis la rue St. Louis ou à
Wm. BRYAN,
17 oct Nlle Levée, n° 36.

A LOUER OU A FRETER.

La belle goelette HANNAH ELIZABETH, capitaine J Chains, venant de passer à une carène complète, est à présent en bon état et prête à prendre charge. Pour les conditions s'adresser à bord vis à vis la rue St. Pierre, ou à W. BRYAN,
15 oct Vieille Levée, n° 39.

POUR BRAZORIA (Colonie d'Austin.)

La belle goelette fine voilière, COLUMBUS, capitaine Ludersdoff, ayant la plus grande partie de son chargement engagée, part ra immédiatement. Pour le reste du fret, ou passage, s'adresser à bord vis à vis la rue Conti, ou à W. BRYAN,
14 oct Vieille Levée, n° 36.

A VENDRE.

La superbe goelette, WM. ROBBINS, construite à Baltimore il y a 4 mois, doublée, clouée et chevillée en cuivre, fine voilière, régistrée 56 tonneaux, tirant peu d'eau, bien armée sous tous les rapports. S'adresser pour les conditions à W. BRYAN,
14 oct Vieille Levée, n° 36.

POUR APALACHICOLA.

La goelette paquetot WATER WITCH, capitaine Manson, ayant déjà partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord ou à
TOURNE & BECKWITH,
12 oct Nlle Levée, n° 25 et 27.

A FRETER

Pour quelque port que ce soit de l'Europe.

Le beau brick LA GLANEUSE, doublé et chevillé en cuivre, capitaine Joulain, est prêt à recevoir son chargement et peut être immédiatement expédié, pour n'importe quel port de l'Europe. Pour plus amples informations s'adresser à bord, au capitaine, vis-à-vis l'hôtel de la Monnaie, ou à
CARRIERE, DARAN & CO,
9 oct rue St. Louis, No. 11.

POUR MATAMOROS.

La goélette fine voilière JOHN M. BANDEL, ayant une partie de son chargement engagée, partira sous peu: pour le reste du fret ou passage, s'adresser à M. S. CUCULLU, LAPEYRE & CO,
9 oct No. 27, rue Toulouse.

A LOUER.

Porte le premier novembre prochain, la maison, rue de Chartres près de la Bourse, occupée par M. Blanchard. S'adresser à
8 oct—1j B. MARIGNY

A LOUER—Le haut de la maison, No. 30, rue Toulouse, entre les rues de Chartres et Levée; s'adresser à
7 oct R. BRUGIER.

AVIS—Attendu que Anthony Fernandez, encanteur pour la ville et la paroisse de la Nlle. Orléans, s'est adressé à moi pour obtenir l'annullation d'un cautionnement souscrit par lui comme principal, le onze Janvier 1831, pour la somme de huit mille piastres; conjointement avec A. A. Suarez et José Fernandez, ses cautions. Avis est donné à tous ceux que cela concerne, d'avoir à déduire par écrit, au bureau du secrétaire d'Etat, dans les quatre-vingt dix jours qui suivront la dernière publication du présent, les raisons pour lesquelles le dit cautionnement ne serait point cancellé et annullé.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, à la Nlle. Orléans, ce vingt six septembre A. D. 1835, et dans [L S] la soixantième année de l'indépendance des Etats-Unis. E. D. WHITE.

Par le Gouverneur,
MARTIN BLACHE, Secrétaire d'Etat. 17 oct—30

AVIS—Attendu que Louis Le Breton D'Orgeney, de la paroisse Jefferson, s'est adressé à moi pour obtenir l'annulation d'un cautionnement souscrit par lui, comme coroner de la dite paroisse, le 2 mars 1833, conjointement avec F. Fazende, sa caution, pour la somme de deux mille piastres;

Avis est donné à tous ceux que cela concerne, d'avoir à déduire par écrit, au bureau du secrétaire d'Etat, dans les quatre vingt dix jours qui suivront la dernière publication du présent, les raisons pour lesquelles ledit cautionnement ne serait point cancelé et annulé.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, à [L.S.] la Nlle. Orléans, le 23 mars 1835 et dans la 59me année de l'Indépendance des Etats Unis.

(Signé) E. D. WHITE.

Par le gouverneur,
(Signé) MARTIN BLACHE, sect. d'Etat.
16 sept—30

EN débarquement du brick Swan, et du navire Georgian;

10 caisses demi bas de laine, d'Allemagne,
5 do bas de laine d'Allemagne,
5 do demi bas, fin, dits Landwool,
2 do toile cirée, sur coton,
3 do cotonnade assortie,
1 balle casquets Kilmarnock, pour habitants,
6 caisses chemises assorties,
10 do coton blanc du pays, de 5/4 et 4/4,
30 balles doutil,

Et un assortiment général de linge fait, à vendre par
VEUVE KOKERNOT & Fils,
21 août encognure St. Louis et Levée

AVIS AU PUBLIC.

AYANT appris qu'on avait fait courir le bruit (dans l'intention sans doute de nous faire tort) que notre maison de commerce favorisait la cause des abolitionistes, nous déclarons hautement par ces présentes que c'est une calomnie atroce inventée contre nous—et nous affirmons solennellement que tous les associés de notre maison sont entièrement opposés en principe aux vues des abolitionistes et qu'ils sont convaincus que tout examen de la question d'esclavage et toute interférence avec les droits sacrés sont à la fois inexpédiens et injustes, et ne peuvent produire que les plus funestes résultats.

BAILEY, KEELER et REMSEN,
No. 125 Exchange place, et no. 5 Pearl street.
New York, 15 août 1835. 31 août—90

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge—(No. 8507) Anto Raphael Miranda contre ses créanciers, 21 octobre 1835. A la lecture de la pétition et de la cédule dans cette affaire, il est ordonné qu'une assemblée des créanciers du pétitionnaire ait lieu en l'étude de M. Gustave Lagardenr le 23 novembre 1835, pour y délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire, et qu'en même temps toutes les poursuites contre sa personne et ses propriétés soient suspendues, et que R. Rousseau, avocat, soit nommé pour y représenter les créanciers absens. Par ordre de la cour. 21 octobre 1835, au greffe.

P. A. SUYOL,
22 oct—2ps à dan greffier.

ON a besoin à l'imprimerie de l'Abeille de DEUX APPRENTIS, 7 oct

MAIRIE DE LA NELLE-ORLEANS.

AVIS est donné que lundi, 9 novembre 1835, à midi, à la Bourse d'Hewlett, F. Dutillet & Délery, encanteurs, procéderont à la vente à l'encan d'un terrain de forme irrégulière, situé du côté S. O. de la rue Dumaine, entre Dauphine et Bourgogne, borné d'un côté par la propriété de Mr. Ths. Urquhart, et de l'autre par celle de M. Jh. Gérard et par un terrain de la ville. Le dit terrain mesure 36 pieds de face à la rue Dumaine sur une profondeur de 61 pieds 8 pouces, et soixante pieds de largeur dans le fond, parce qu'adjoignant à la largeur de la façade il se trouve dans le fond un parallélograme de 24 pieds de longueur sur 11 pieds 8 pouces de largeur. Le tout, mesure française et conformément au plan dressé par le voyer, lequel plan sera exposé au moment de la vente.

Conditions: payable à un, deux et trois ans, en billets endossés à la satisfaction du maire.

Le 9 octobre 1835.
9 oct D. PRIEUR maire.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
CONSEIL DE VILLE.

Séance du 9 octobre 1835.

Résolu que l'article 4 de l'ordonnance du 6 décembre 1834 est et demeure amendé, de manière qu'il sera permis à l'avenir aux marchands de cannes à sucre de les détailler au marché aux légumes, pourvu qu'ils les placent sous les tables, et pourvu aussi que le terrain actuel ne fasse pas objection au présent amendement.

(Signé) JN. CULBERTSON, recorder.

Séance du 16 octobre 1835.

Résolu que nonobstant le veto du maire le conseil de ville persiste dans la résolution du 9 du courant, relative à la vente des cannes à sucre au marché aux légumes.

(Signé) JH. CULBERTSON, recorder.

Pour copie conforme,
THEARD, Jr. secrétaire.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.

AVIS est donné qu'on reçoira au bureau de la mairie de cette ville, des propositions cachetées pour la fourniture, dans le plus bref délai possible de deux cent cinquante rances de cypre de cinquante cinq à soixante pieds de long, sur douze pouces carrés à un bout et dix pouces carrés à l'autre bout.

13 oct D. PRIEUR, maire.

CARABINIERS D'ORLEANS.
ATTENTION.

La compagnie se réunira Dimanche 25 du courant, dans la Cour du Couvent des Ursulines, rue Condé, entre Ursulines et Hôpital, à 3 heures précises de l'après m di, en habit bourgeois et avec carabine pour exercice.

Par ordre du capitaine,
EGLOFF, serg. maj.
21 oct—4

GARDES D'ORLEANS,
ATTENTION

Les deux Compagnies prendront les armes dimanche prochain, 25 du courant, à sept heures précises du matin, et s'assembleront du lieu ordinaire du rendez vous.

Equipement complet, veste bleue et pantalon blanc.

Par ordre du capitaine,
GUSTAVE CRUZAT,
Sergent-Major.

N. B. Les membres dont les fusils sont chargés à balle, sont prévenus que l'inspection des armes aura lieu ce jour, et que les réglemens de la Compagnie seront mis en force.

VOLTIGEURS,—ATTENTION.

La compagnie prendra les armes Dimanche prochain, 25 octobre, à deux heures et demi de l'après midi, et se réunira chez le capitaine, lieu ordinaire du rendez-vous de la compagnie, en uniforme complet, pantalon blanc, veste bleue et pompon; les sous officiers en plumets.

Par ordre du capitaine,
20 oct M. LACOSTE, serg. maj.

BANQUE COMMERCIALE DE LA NOUVELLE ORLEANS.

CETTE institution ayant été transportée à la nouvelle maison de Banque à l'encognure des rues Magasins et Natchez, on mettra en vente, les meubles de l'ancien établissement, consistant en: un très grand coffre fort en fer, à l'épreuve du feu, dont le prix d'achat primitif montait à plus de $500—Plus, divers comptoirs, bureaux, tables &c. Si le tout n'est pas vendu avant mard 27 du courant, ces objets seront exposés en jour même sur les lieux à l'encan, à 10 heures p. m. JOSEPH SAUL,
17 oct caissier.

Bureau de la Compagnie des Architectes du nord. District de la Nouvelle Orleans.

13 octobre 1835.

EN vertu d'une résolution prise par la direction d'une assemblée du 12 courant, Messrs. les actionnaires de la dite compagnie qui se trouvent en retard pour leurs paiements, sont prévenus que l'époque du paiement du dernier dixième étant expirée, ceux qui n'auront pas réglé définitivement tant pour ce dernier dixième que pour les termes subséquens à la satisfaction de la direction d'ici au 25 courant, seront définitivement rayés de dessus la liste des actionnaires, et que les paiemens partiels qui pourraient par eux avoir été faits seront perdus pour eux et acquis à la compagnie. Par ordre de la direction.
14 oct G. PLESSY, secrétaire.

ORTHOPEDIE, OU DISTORTION DES PIEDS.

Cette branche importante de la chirurgie, dont le but est de remédier aux difformités des pieds, ayant été dernièrement l'objet spécial des études des médecins de France, qui ont réussi à obtenir des succès bien constatés, le soussigné, demeurant à Paris, en 1831, se décida à dévouer tout son temps à l'étude de la théorie et à la pratique de cette partie de la chirurgie à l'école d'un des plus célèbres chirurgiens de la capitale. Il se flatte d'avoir acquis des connaissances dans cette branche qui peuvent le mettre à même d'offrir avec confiance ses services au public.

Toutes les difformités des pieds peuvent être rangées en deux classes: celles de naissance, et celles accidentelles. Elles sont produites par diverses causes qui affectent le système osseux, musculaire ou ligamenteux—Des difformités de ces deux classes peuvent être complètement guéries d'une manière permanente. Le temps nécessaire pour compléter la cure dépend nécessairement de la nature et du dégré de la difformité, de l'âge et de l'état de santé du patient: une difformité de naissance, cas très grave a été réparée sur un sujet de 10 ans. Les personnes qui veulent être témoins oculaires des succès de la méthode dit soussigné pourront se convaincre en s'adressant à

WILLIAM MICHEL—D. M.
Charleston, Caroline du Sud.

Les personnes qui désirent de plus amples renseignemens voudront bien adresser leurs lettres, port-payé, au Docteur à Charleston. 19 oct—12

DISSOLUTION DE SOCIETE.

L'ASSOCIATION pour la pratique des lois qui a existé entre les soussignés a été dissoute par consentement mutuel. S W. Downs étant sur le point de quitter la paroisse, les affaires qui ne sont pas terminées, et tous les papiers et documents du bureau, resteront au pouvoir de J. N. T. Richardson, qui continuera à exercer, et qui s'occupera de terminer toutes les affaires pendantes de la ci-devant société. S. W. DOWNS.
J. N. T. RICHARDSON.

J. N. T. RICHARDSON, jurisconsulte et avocat, offre respectueusement au public les services de sa profession dans les Cours de l'Est et Ouest Félicians, l'Est Bâton-Rouge et la Pointe-Coupée.—Il s'occupera avec zèle et ponctualité des affaires qui lui seront confiées. Son cabinet est à St. Francisville, Louisiane.
20 oct—6m

EN débarquement du navire Créole de New York, ce qui suit:

1 caisse indiennes andrinoples, françaises;
1 do bas de soie blancs, à jour;
1 do schals français, en indiennes;
9 do pommades fines, françaises;
1 do eau de Lavende; 1 do palatines et bas;
2 do indiennes fines; 2 do do do écossaises;
2 balles coton écru 4/4; 1 do indienne bleue;

PLUS: Peignes courbés, gants de castor pour homme, bretelles gomme élastique, mousselines suisses brodées, indienne française, rouge, bleu, damassé couleurs assorties pour rideaux, schals de satin, castor noir, satin blanc, gros de Naples figuré, mouchoirs en coton, bleus et satinet, à vendre par DUFOUR FRERES,
14 oct rue Royale, entre Toulouse et St Pierre.

CELEBRE POUDRE DE CASTILLON.

MADAME VEUVE CASTHY de Philadelphie, propriétaire des remèdes du feu docteur Castillon, du Cap Français, vient d'établir un dépôt à notre pharmacie de la célèbre poudre anscorbutique restaurante et de l'élixir antiscorbutique du dit docteur Castillon, anciens chirurgien major consultant du roi, à St. Domingue, et nous constituons ses agens pour la vente de ces remèdes dans cette ville, d'un grand succès.

Ces spécifiques qui ont joui dans toutes les parties de l'île de St. Domingue, sont propres à guérir l'escorbut et toutes les maladies qui ont pour cause le virus scorbutique, la diarrhée, dysenterie, tenesme, a lienterie, fièvre intermittente, continue, obstructions du foie et de la rate; diarrhée invétérée dysenterie et tenesme, produits par suite de coupeules et petites véroles malignes—et les mêmes maladies qui viennent à la suite de couches ou pendant la grossesse.

La poudre mêlée avec le lait forme une bouillie très agréable et des plus restaurante—elle détruit la putridité des humeurs de l'estomac et des intestins, rétablit les digestions et toutes les sécrétions et dépurant le sang de tous les levains scorbutiques.

La durée du traitement est de 20, 30 ou 40 jours, suivant l'ancienneté ou la malignité de la maladie—ces spécifiques se trouvent toujours à notre pharmacie—on y peut prendre connaissance d'un recueil d'observations pratiquées sur les malades trouvées par les chirurgiens qu'il a opérés—et que R. Rousseau, avocat, soit nommé pour y représenter les créanciers absens. Par ordre de la cour. 21 octobre 1835, au greffe.

P. A. SUYOL,
22 oct—2ps à dan greffier.

ON a besoin à l'imprimerie de l'Abeille de DEUX APPRENTIS, 7 oct

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
CONSEIL DE VILLE.

Séance du Vendredi 2 octobre 1835.

ORDONNANCE concernant la construction d'une Nouvelle Levée dans le 7me. district et pour d'autres objets.

Attendu que les empiètemens qui ont été faits depuis plusieurs années et qui se font encore sur la batture en face du 7me. district ont déjà causé le plus grand tort et menacent d'une ruine complète le port en face des premier et sixième districts de la ville; Attendu que le premier devoir et le plus grand désir du conseil de ville est d'empêcher la ruine du port, en conséquence, en vertu des pouvoirs conférés au maire et au conseil de ville de la Nouvelle Orléans par un acte de la législature, intitulé: "acte pour expliquer l'étendue des pouvoirs conférés au maire et au conseil de ville de la Nouvelle Orléans," approuvé le 10 mars 1834.

Le conseil de ville arrête ce qui suit:

Art. 1er.—Après dix jours d'avis dans la gazette officielle de la ville, le maire fera adjuger au rabais l'élargissement de la levée en face du faubourg Ste. Marie: le dit élargissement sera fait avec de la terre seulement prise sur le bord du fleuve, il sera confectionné en talus de manière à donner un passage facile aux charrettes circulant sur la batture. Le dit élargissement s'étendra jusqu'à une ligne tirée depuis le bord extérieur de la levée actuelle en face de la rue Gravier jusqu'à cent vingt pieds du bord extérieur de la levée actuelle en face de la rue Defer.

Art. 6. Si l'adjudication ne peut s'effectuer, le maire devra faire exécuter le travail mentionné dans l'article précédent sous la direction du voyer de la ville, de la manière qu'il jugera convenable.

Art. 7. La levée dans cette partie des faubourgs inférieurs s'étendant depuis la rue d'Enghien jusqu'à la partie supérieure du wharf en face de la presse à coton d'en bas sera élargie de seize pieds dans son étendue.

Art. 8. Pour l'élargissement mentionné dans l'article précédent, le maire se conformera aux dispositions du premier article de la présente ordonnance et dans tous les cas le travail devra être fait sous la direction du voyer de la ville.

Art. 9. La construction de la levée en face du 7me. district et l'élargissement à faire cette année à la levée du faubourg Ste. Marie, ainsi qu'à la levée des faubourgs inférieurs, seront adjugés séparément et devront être achevés au plus tard au premier de février prochain.

Art. 10. Le contracteur de chacun des travaux mentionnés, ci dessus fournira un cautionnement de cinq mille piastres, signé d'une ou de plusieurs cautions solvables à la satisfaction du maire, pour répondre de la fidèle exécution de son contrat.

Art. 11. Les paiemens des travaux ci dessus mentionnés s'ils sont faits par contrat, seront d'un quart du prix, quand une moitié du travail, dans l'opinion du voyer, sera fait et achevée et le reste quand le tout sera fait achevé et approuvé par le dit voyer.

Art. 12. Le maire est et demeure autorisé à acheter la quantité de gravier et de coquilles nécessaire pour couvrir toutes les levées dans les parties incorporées de la ville, et à les faire ainsi employer.

Art. 13. Il est expressément défendu de rien établir sur la levée ou sur la voie publique, pour couper du foin, façonner du bois de charpente, ou préparer des ordures ou autres articles, sous peine d'une amende de vingt cinq piastres par chaque contravention.

Art. 14. Il est expressément défendu d'encombrer ou obstruer la levée ou le chemin public au moyen de bois, planches, pierres, et autres matériaux, ou au moyen d'appentis dans toute l'étendue de la ville, des faubourgs et des banlieues, à toute personne ainsi encombrant ou bâtissant la levée ou le chemin public, dans les limites ci-dessus décrites sera considérée à payer une amende qui ne sera pas moindre de vingt cinq piastres et qui n'excédera pas cent piastres par chaque contravention.

Art. 15. Le maire fera placer un poteau de fanal sur la levée en tête de chaque wharf dans la partie du port comprise entre les rues La Course et Piété, et dans les parties du port où il n'y a pas de wharf, il fera placer sous la direction du voyer de la ville, autant de fanaux qu'il sera nécessaire pour l'éclairage.

Art. 16. La batture, la levée et le chemin en face des rues perpendiculaires au fleuve, dans tous les faubourgs ou banlieues non incorporés devront toujours être libres de tous encombremens ou obstructions, et toute personne encombrant ou obstruant les dites batturés, levées ou chemins sera sujette à payer une amende de vingt cinq piastres par chaque jour du dit encombrement ou obstructions sur la batture, levée ou chemin. La même disposition devra s'appliquer à toute personne qui obstruera ou encombrera le pont du bayou St. Jean en tout entre pont.

Art. 17. Immédiatement après la promulgation de la présente ordonnance, aucun chaland ou embarcation quelconque employée pour le détail de fruits, de légumes, de bière ou autres liqueurs, ou comme résidence, ne pourra rester à la levée en face des parties incorporées de la ville sous peine d'une amende de quinze piastres par chaque jour que les dits chalands ou autres embarcations resteront à la levée dans les limites ci dessus décrites; et il sera du devoir du wharfinger de la levée de faire strictement exécuter la présente disposition, sous peine d'être destitué. Bien entendu qu'il sera permis aux caboteurs d'avoir et de tenir des lieux de débit dans la partie du port qui leur est assignée par le second article d'une ordonnance concernant le port et la levée de la Nouvelle Orléans, approuvé le 23 février 1829.

Art. 18. A dater de la passation de la présente ordonnance, les endroits suivans sont et demeurent exclusivement désignés pour le débarquement des planches, matériaux, pieux, bois et briques, c'est à dire tout l'espace compris depuis le milieu de la rue de l'Esplanade jusqu'au côté Est de la rue des Champs Elysées; et aussi un espace de trois cents pieds depuis la rue Julie et au-dessus; et toute personne débarquant des planches, matériaux, pieux, bois ou briques, à tout autre endroit sera condamnée à une amende de vingt cinq piastres par chaque contravention.

Art 19. Le maire fera remblayer avec de la terre le prolongement de la rue La Course jusqu'au fleuve; ce travail sera fait en talus, à l'effet de faciliter le passage des charrettes circulant sur la batture; cet ouvrage devra être fait sous la direction du voyer de la ville.

Art. 20. Toutes ordonnances contraires à la présente sont et demeurent rapportées.

Signé, JN. CULBERTSON, recorder.

Séance du 9 octobre 1835.

Résolu que nonobstant les objections du maire, le conseil de ville persiste dans l'ordonnance du 2 courant concernant la construction d'une levée dans le 7me. district et pour d'autres objets.

(Signé), JN. CULBERTSON, recorder.
Pour copie conforme, THEARD, junior, secrét.

MAIRIE DE LA NELLE. ORLEANS.

CONFORMEMENT à l'ordonnance ci dessus il sera procédé jeudi 29 du courant à midi au bureau de la mairie à l'adjudication au rabais de l'élargissement de la Levée en face du faubourg Ste. Marie.—Et, vendredi 23 du courant au même bureau et à la même heure, on procédera à l'adjudication de l'élargissement de la Levée des faubourgs inférieurs entre la rue D'Enghien et la partie supérieure du wharf de la presse à coton; ainsi qu'à l'adjudication de la construction de la Levée du 7ème district.
15 oct D. PRIEUR, maire.

BOULANGERIE
DU RAIL ROAD PONTCHARTRAIN.
Encognure des Champs-Elysées et Casa-Calvo.

LES propriétaires de cette boulangerie établie depuis dix ans dans cet endroit, viennent de prendre des mesures qui les mettront à même d'agrandir de beaucoup cet établissement, et de remplir dans le plus court délai, tous les ordres qu'ils recevront tant pour la fourniture du pain que pour celle de biscuits de toutes qualités, à l'usage des navires, bateaux à vapeur et autres embarcations. Ils osent espérer que les grandes améliorations qu'ils font exécuter dans cette boulangerie, et la promptitude qu'ils mettront dans l'exécution des ordres qui leur seront donnés, leur mériteront le patronage des habitans de cette ville, et des capitaines de navires. 2 oct

EN débarquement du navire Créole de New York et à vendre par le soussigné—2 causes bretelles élastiques, ayant droit au drawback.
15 oct ORMIN BIGOURDAN.

FERBLANC—500 caisses ferblanc 1/3x en débarquement du navire Superb, à vendre par
17 oct WHITE & co., no 20, rue de la Douane.

VENTES
Par le Sherif d'Orleans.

Antoine Benjamin contre Pierre Marly.

COUR de District—En vertu d'un ordre de saisir et de vente à moi adressé, il sera vendu à la Bourse encognure des rues de Chartres et St. Louis en cette ville, le mardi 17 novembre prochain, à une heure de relevée, la propriété mentionnée et décrite dans le susdit ordre de saisie et de vente:

Un certain lot de terre situé dans le nouveau faubourg Marigny, désigné par le n° 193, dans l'Pilet n° 22, formant un des encognures des rues Girod et Union, mesure française, 60 pieds de face à la rue de l'Union, sur 120 pieds de profondeur et face à la rue Girod.—Plus, un autre lot de terre désigné par le n° 192, joignant le précédent lot mentionné ci dessus. Le dite moitié devant être bâtie sur le côté du dit lot n° 193, mesurant 30 pieds, (mesure française), face à la rue de l'Union sur 120 pieds de